

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Site de Périgueux
Cité administrative Bâtiment A
24026 PERIGUEUX Cedex
ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Périgueux, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC AGRO

5857 RTE DE LA ROCHE NOIRE LE PETIT CLOS
24800 Saint-Paul-La-Roche

Références : UbD24-47/113/2025

Code AIOT : 0005205417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PAPREC AGRO implanté 5857 RTE DE LA ROCHE NOIRE LE PETIT CLOS 24800 SAINT-PAUL-LA-ROCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18/03/2025 s'inscrit dans le cadre des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2024 enjoignant l'exploitant de réaliser les campagnes d'analyses PFAS sur les rejets de l'établissement (selon l'arrêté ministériel du 20/06/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC AGRO
- 5857 RTE DE LA ROCHE NOIRE LE PETIT CLOS 24800 SAINT-PAUL-LA-ROCHE
- Code AIOT : 0005205417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société PAPREC AGRO exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009, sur le site de Saint Paul la Roche une unité de compostage et une plateforme de préparation de biomasse.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2024.

Celle-ci peut être considérée levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Campagne PFAS

Prescription contrôlée :

La société PAPREC AGRO, dont le siège social est situé « Le Petit Clos » - 24800 Saint Paul La Roche, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication de compost, et des installations de préparation de biomasse et de granulation de sciure :

- dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. » ;

- dans un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »

Constats :

Les campagnes d'analyses PFAS ont été réalisées sur les mois de mars, mai et octobre sur les rejets identifiés R2, R3 et R4. Les résultats ont été portés sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'ensemble des points de rejets (eaux de ruissellement) a fait l'objet des campagnes d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses ont été effectués par un organisme accrédité COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification des rapports d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'ensemble des résultats des 3 campagnes a été déposé sur la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite